

Direction de l'eau et de l'assainissement

Service de l'hydrologie urbaine et de l'environnement

6e Commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 mars 2017

OBJET : APPROBATION DE LA TRANSFORMATION DE L'INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DES BARRAGES RÉSERVOIRS DU BASSIN DE LA SEINE EN SYNDICAT MIXTE OUVERT ET ADOPTION DES STATUTS DESTINÉS À RÉGIR LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT ISSU DE CETTE TRANSFORMATION.

Mesdames, messieurs,

L'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine (IIRBBS), également appelée Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, a été créée par l'arrêté ministériel du 16 juin 1969 constatant l'accord intervenu entre la Ville de Paris et les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine tendant au transfert des barrages-réservoirs de l'ancien Département de la Seine et des droits et obligations y attachés.

Son statut d'EPTB a été reconnu par l'arrêté préfectoral n°2011-187 du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du Bassin de la Seine en tant qu'établissement public territorial de bassin.

Conformément à cet arrêté, le périmètre de l'IIRBBS est constitué au nord par celui de l'EPTB Oise-Aisne, à l'Est et au Sud, par les limites du district Seine-Normandie, à l'aval par les limites du Schéma, d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE) Mauldre et de l'unité hydrographique de la Seine Mantoise.

La mise en œuvre de la loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 induit des conséquences importantes pour l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine.



En effet, en application de ces textes :

- les EPTB doivent être constitués en syndicats mixtes : ceux qui sont aujourd'hui constitués en institution interdépartementale, comme l'IIRBBS, disposent pour devenir des syndicats mixtes d'un délai expirant le 1^{er} janvier 2018 ;
- la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) a été créée. Elle est confiée en exclusivité aux communes qui doivent la transférer obligatoirement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre le 1^{er} janvier 2018 au plus tard. Ces collectivités ou groupements de collectivités peuvent également décider de déléguer ou de transférer tout ou partie de la compétence aux EPTB ou aux nouveaux Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;
- la Métropole du Grand-Paris a été créée le 1^{er} janvier 2016.

Le 10 décembre 2015, le Conseil d'administration de l'EPTB Seine Grands Lacs a donné acte à son Président des perspectives de développement de l'EPTB à horizon 2030, qui intègrent l'évolution statutaire de l'Institution, et de la méthodologie proposée visant à préparer l'ouverture de sa gouvernance.

Lors du Conseil d'administration suivant du 15 janvier 2016, les administrateurs ont validé la création d'une Commission de préfiguration de la gouvernance du futur syndicat mixte. Cette commission est composée de représentants du Conseil d'administration de l'EPTB Seine Grands Lacs et de représentants des collectivités qui ont montré un intérêt pour entrer dans la gouvernance du futur syndicat mixte, comme la Métropole du Grand Paris et la Communauté d'agglomération du Grand-Troyes. Les travaux de cette Commission sont préparés par une Commission ad hoc qui rassemble des représentants du Conseil d'administration de l'Institution.

Fort de ces deux instances consultatives, le Conseil d'administration a continué ses travaux dans l'objectif de faire évoluer Seine Grands Lacs en syndicat mixte afin d'élargir sa gouvernance.

La Commission ad hoc s'est réunie pour la première fois le 10 juin 2016 et la Commission de préfiguration le 29 juin 2016.

Le 8 août 2016, la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (dite loi biodiversité) a été promulguée. L'article 62 de cette loi complète le chapitre unique du titre II du livre IV de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) par un article L. 5421-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 5421-7. -Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental mentionné à l'article L.5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte.

Cette transformation est décidée, sur proposition du Conseil d'administration de l'Institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes de ses membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à

l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental relève du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »

L'IIRBBS remplit les conditions de transformation en syndicat mixte ouvert, énoncées par l'article L. 5421-7 du CGCT, dans la mesure où elle est composée de quatre départements. La possibilité lui est donc offerte de mettre en œuvre la procédure simplifiée de transformation en syndicat mixte, énoncée ci-dessus.

Cette transformation à périmètre constant, a pour intérêt d'éviter la mise en œuvre d'une procédure plus complexe, à savoir la dissolution de l'institution interdépartementale puis la création *ex nihilo* d'un syndicat mixte.

La mise en œuvre de cette procédure aboutira à la création d'un syndicat mixte ouvert regroupant, dans un premier temps, les quatre Départements actuellement membres de l'Institution.

Cette procédure présente plusieurs avantages pour l'EPTB Seine Grands Lacs et ses départements membres :

- elle permet, dans un premier temps, une transformation rapide (trois mois maximum), puis, dans un second temps, un élargissement à de nouveaux membres au regard des règles qui peuvent être édictées par les statuts du syndicat mixte ;
- elle garantit dans un second temps la continuité de la personnalité morale de la structure existante par le transfert des biens, droits et obligations de l'Institution au syndicat mixte ainsi que celui des personnels au syndicat mixte et le maintien de leur statut.

Le 29 septembre 2016, le Conseil d'administration de Seine Grands Lacs a donné acte au Président d'une communication relative à l'évolution statutaire de l'Institution présentant le nouveau dispositif proposé par la loi du 8 août 2016.

A l'issue de ce Conseil, le Président de Seine Grands Lacs a rencontré les Présidents et Vice-présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que l'adjointe à la Maire de Paris en charge de l'environnement, qui lui ont confirmé l'intérêt de se saisir du dispositif prévu par la loi du 8 août 2016, afin de transformer rapidement l'Institution en syndicat mixte ouvert.

Comme le Président de Seine Grands Lacs, ces élus sont convaincus de l'enjeu qu'il y a à garantir la continuité du service public et la pérennité des missions que porte Seine Grands Lacs sur le bassin amont de la Seine, en particulier l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des quatre lacs-réservoirs, qui ont pour double vocation la protection contre les inondations et la régularisation des débits d'étiage, et l'étude de nouveaux aménagements dont le site pilote de la Bassée.

Par délibération en date du 8 décembre 2016, le Conseil d'administration de l'EPTB Seine Grands Lacs a donc engagé la procédure de transformation de l'IIRBBS en syndicat mixte ouvert. Il a délibéré la proposition de transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine en syndicat mixte ouvert composé de ses quatre membres actuels, et adopter les statuts de la nouvelle structure. La répartition des sièges au sein du Conseil syndical et la répartition des contributions financières des membres y sont

identiques à celles en vigueur jusqu'à présent dans l'Institution interdépartementale.

Conformément à l'article L. 5421-7 du CGCT précité, il appartient désormais aux quatre membres de l'EPTB de se prononcer par délibérations concordantes sur cette transformation ainsi que sur les statuts qui ont vocation à régir le fonctionnement de la nouvelle structure.

Les membres disposent, pour ce faire, d'un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La transformation de l'institution interdépartementale sera alors prononcée si elle rencontre l'accord de l'ensemble des membres.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- d'approuver la proposition soumise par le Conseil d'administration de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine, par délibération du 8 décembre 2016, de transformer l'Institution en syndicat mixte ouvert ;
- d'approuver les statuts annexés au projet de délibération, destinés à régir le fonctionnement du syndicat mixte ouvert issu de cette transformation.

Le Président du Conseil départemental

Stéphane Troussel

**INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES BARRAGES RÉSERVOIRS
DU BASSIN DE LA SEINE**
—
DIRECTION GÉNÉRALE
—

Délibération relative à la transformation de l'Institution
en syndicat mixte en application de l'article L. 5421-7 du
Code général des collectivités territoriales

BR 2183

Le Conseil,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1969 relatif à la constitution de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, entre la Ville de Paris et les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-187 du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Vu les dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.5421-7 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Considérant que la procédure de transformation en syndicat mixte, autorisée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 suivant les dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales :

- permet à l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine d'évoluer en syndicat mixte ouvert dans les délais impartis par la loi MAPTAM, soit au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- garantit le transfert simple des contrats, des biens, droits et obligations de l'Institution au Syndicat mixte ouvert ainsi que le maintien des statuts des personnels ;

Considérant que l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de statuts proposé, établi en concertation avec les Départements membres ;

Vu l'exposé des motifs en date du 25 novembre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-257540005-20161208-2016-82-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2016

Publication : 09/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Chef du service affaires générales

Contrôle de gestion

Délibéré, le 8 décembre 2016
(2016 82) Caroline CARLIER

DÉLIBÈRE

- Article 1 :** Propose la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine en syndicat mixte ouvert composé de ses quatre membres actuels, et d'adopter les statuts ci-annexés.
- Article 2 :** Cette transformation statutaire est soumise à l'approbation de chacune des quatre collectivités membres de l'Institution. La présente délibération sera transmise à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, ainsi qu'aux Présidents des trois Conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Les organes délibérants de chacune de ces collectivités disposeront alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la transformation ainsi que sur les projets de statuts du futur syndicat mixte ouvert.
- Article 3 :** En application de cette procédure, la transformation statutaire pourra être effective le 15 mars 2017.

Le Président



Frédéric MOCLOSSI

Vice-président du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SEINE GRANDS LACS

PROJET DE STATUTS

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est créé par transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine et prendra la dénomination suivante : Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs.

Le Syndicat mixte se substitue, à la date de la transformation, à l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Institution interdépartementale est transféré au Syndicat mixte.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'Institution interdépartementale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'Institution interdépartementale relève du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 213-12 du Code de l'environnement, L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination suivante : Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, ci-après « le Syndicat ».

Ce syndicat est issu de la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du Bassin de la Seine créée par arrêté du 16 juin 1969 du Ministère de l'Intérieur constatant l'accord des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Ville de Paris tendant au transfert des barrages-réservoirs de l'ancien Département de la Seine et des droits et obligations y attachés à une institution interdépartementale qui est constituée entre ces collectivités.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-187 du 7 février 2011 annexé aux présents statuts, le périmètre du Syndicat est constitué au Nord par celui de l'EPTB Oise-Aisne, à l'Est et au Sud, par les limites du district Seine-Normandie, et à l'aval par les limites du SAGE Mauldre et de l'unité hydrographique de la Seine Mantoise.

Le Syndicat est composé des Départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et de la Ville de Paris.

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet de faciliter, à l'intérieur de son périmètre d'intervention, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et

de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le Syndicat peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun.

Dans ce cadre, et conformément à l'arrêté du 16 juin 1969 du Ministère de l'Intérieur précité, le Syndicat a pour mission d'exploiter les barrages-réservoirs existants et de poursuivre le programme de construction des nouveaux ouvrages envisagés, en particulier sur le site de La Bassée aval, en vue d'assurer la protection contre les inondations et la régularisation des débits d'étiage des cours d'eau sur le territoire des collectivités issues de l'ancien Département de la Seine.

Plus précisément, le Syndicat exploite, pour assurer la protection des inondations et le soutien d'étiage des rivières, les quatre lacs-réservoirs suivants :

- « PANNECIERE-CHAUMARD » dans le département de la Nièvre ;
- « SEINE » dans le département de l'Aube près de Troyes ;
- « MARNE » dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne près de Saint-Dizier ;
- « AUBE » dans le département de l'Aube près de Troyes.

Il assure également la gestion des droits d'ordre technique et financier sur les barrages-réservoirs du Crescent et du Bois de Chaumeçon, actuellement propriétés d'E.D.F., dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne, ainsi que plus de 3000 ha de forêts acquises au titre de la reconstitution du potentiel forestier.

Article 3 : Durée

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à 8 rue Villiot 75012 Paris.

Article 5 : Le Comité syndical

5-1 Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 24 membres, dont 12 Conseillers de Paris et 4 Conseillers départementaux de chacun des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne le constituant et désignés par délibération de leurs organes délibérants.

La durée du mandat des administrateurs est limitée à la durée de leur mandat de conseiller de Paris ou conseiller départemental.

En cas de vacance parmi les représentants par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, le Conseil de Paris ou le Conseil départemental des Collectivités intéressées pourvoit au remplacement de ses représentants au cours de sa plus proche session.

5-2 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Notamment, il vote le budget, approuve le compte administratif et élabore le règlement intérieur. Il procède aux modifications statutaires dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées par lui sur délégation ou par la loi aux autres organes du Syndicat.

Il définit la composition du Bureau.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau et/ou au Président, sous réserve de celles qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception du cas mentionné à l'article 11 des présents statuts.

Article 6 : Le Bureau

Le Bureau statue ou délibère sur les affaires particulières qui lui sont renvoyées par le Comité syndical dans la limite des délégations accordées à cet effet et des inscriptions budgétaires.

Article 7 : Le Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le Premier Vice-président.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément à l'article 5-2 des présents statuts.

Il a la faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et éventuellement aux responsables de services.

Article 8 : Consultation des parties prenantes

Le Comité syndical peut instituer des comités relevant de la consultation, de la concertation et de réflexion.

La composition et les règles de fonctionnement de ces comités sont définies par délibération du Comité syndical.

Article 9 : Budget

9-1 - Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs ;
8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ou aux investissements réalisés ;
9. Le produit des emprunts.

Article 9-2 : Contributions des adhérents

La proportion dans laquelle chacune des collectivités intéressées participera aux dépenses de premier établissement et de fonctionnement est fixée comme suit :

- Ville de Paris : 50,02 %
- Hauts-de-Seine : 16,66 %
- Seine-Saint-Denis : 16,66 %
- Val-de-Marne : 16,66 %

Article 10 : Comptabilité

Il sera fait application des dispositions du Livre III de la 3^e partie du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical est habilité à modifier cette option par délibération.

Article 11 : Modification des statuts

Les modifications statutaires interviennent sur proposition du Comité syndical qui doit obtenir au préalable l'accord de l'ensemble des quatre collectivités membres avant de les adopter par délibération du Comité syndical, lequel délibère à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La transformation de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du Bassin de la Seine en Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs s'opérant dans le cadre des évolutions législatives récentes, et plus particulièrement de l'adoption de la loi n°2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles qui crée la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et renforce l'action des établissements publics territoriaux de bassin dans ce domaine, les présents statuts ont vocation à évoluer pour permettre au Syndicat d'assurer au mieux les fonctions reconnues à un Etablissement public territorial de bassin.

Dans cette perspective, et dans le but de permettre aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à toute autre collectivité intervenant en matière de gestion de l'eau au sens large d'adhérer au Syndicat, les présents statuts feront l'objet d'une modification, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-257540005-20161208-2016-82-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2016

Publication : 09/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Délibération n° du 23 mars 2017

APPROBATION DE LA TRANSFORMATION DE L'INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DES BARRAGES RÉSERVOIRS DU BASSIN DE LA SEINE EN SYNDICAT MIXTE OUVERT ET ADOPTION DES STATUTS DESTINÉS À RÉGIR LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT ISSU DE CETTE TRANSFORMATION

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5421-7 dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et des articles L. 5721-1 et suivants,

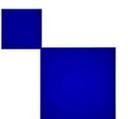
Vu les dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1969 relatif à la constitution de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, entre la Ville de Paris et les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-187 du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre



d'intervention de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, en tant qu'établissement public territorial de bassin,

Vu la délibération n° 2016-82 du Conseil d'administration de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs des bassins de la Seine proposant la transformation de l'Institution en syndicat mixte ouvert et l'adoption des statuts destinés à régir le fonctionnement du syndicat mixte ouvert issu de cette transformation,

Vu le projet de statuts proposé, établi en concertation avec les membres de l'Institution interdépartementale,

Vu le rapport de son président,

Considérant que l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales pour devenir syndicat mixte ouvert,

Considérant que la procédure de transformation en syndicat mixte ouvert, prévue par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 suivant les dispositions de l'article L. 5421-7 du code général des collectivités territoriales :

- permet à l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine d'évoluer en syndicat mixte ouvert dans les délais impartis par la loi MAPTAM, soit au plus tard le 31 décembre 2017,
- garantit la continuité de la personnalité morale de l'institution et le transfert des contrats, des biens, droits et obligations de l'Institution au Syndicat mixte ouvert ainsi que le transfert des personnels et le maintien de leurs statuts,

La sixième commission consultée,

après en avoir délibéré

- APPROUVE la proposition soumise par le Conseil d'administration de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine, par délibération du 8 décembre 2016, de transformer l'Institution en syndicat mixte ouvert ;

- APPROUVE les statuts, dont projet ci-annexé, destinés à régir le fonctionnement du syndicat mixte ouvert issu de cette transformation.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.